

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE  
des prescriptions complémentaires et abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en  
demeure du 2 mai 2024 pour son site de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique visant à étudier les solutions techniques envisageables pour réduire les quantités de matières en suspension dans le circuit de refroidissement du lavage n° 3 transmis par courrier du 25 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 3 mars 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 5 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le circuit broyage 2 lavage gaz 3 a notamment fait l'objet d'un dépassement récent (50 000 UFC/L le 22 juillet 2022) ;
3. le circuit broyage 2 lavage gaz 2 a fait l'objet des dépassements suivants :
  - 300 000 UFC/L le 12 janvier 2021 ;
  - 20 000 UFC/L le 10 mars 2021 ;
  - 50 000 UFC/L le 14 avril 2021 ;
  - 15 000 UFC/L le 17 janvier 2023 ;
  - 25 000 UFC/L le 13 février 2023 ;
  - 270 000 UFC/L le 17 janvier 2024 ;
4. ces circuits font régulièrement l'objet de teneurs en matières en suspension (MES) très importantes : le plan de surveillance du circuit « broyage 2 lavage gaz n°2 » présente une valeur d'alerte en teneur en MES à 100 mg/L. Les mesures des paramètres physico-chimiques sur ce circuit sont de façon quasi-systématique au-dessus de cette valeur de 100 mg/L ;
5. la teneur en MES de l'eau d'un circuit de refroidissement constitue un facteur propice au développement de légionnelles ;
6. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, BP 2508 à 59381 DUNKERQUE cedex.

## Article 2 – Augmentation de la fréquence de nettoyage des circuits

Le plan d'entretien des circuits « broyage 2 lavage gaz 2 » et « broyage 2 lavage gaz 3 » prévoit la réalisation de deux nettoyages complets de ces circuits par an. Il prévoit également la réalisation de deux nettoyages intermédiaires du bassin de rétention des circuits.

Les fréquences de nettoyage sont respectées.

## Article 3 – Asservissement des purges des circuits à la turbidité

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le circuit « broyage 2 lavage gaz 2 » est équipé d'un asservissement de la purge par rapport à la mesure de turbidité.

À ce titre, l'échéancier suivant est respecté :

- **sous un mois**, l'exploitant met en fonctionnement le nouveau système de mesure permettant le suivi en continu du paramètre « turbidité » ;
- **sous trois mois**, l'exploitant met en œuvre l'asservissement.

Dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant équipe le circuit « broyage 2 lavage gaz 3 » d'un asservissement similaire.

## Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 201, est abrogé.

## Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



